



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/207
11 septembre 1996

Quarante-neuvième session
Point 100, c, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/610/Add.3)]

49/207. Situation des droits de l'homme en
Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 3/ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant 4/,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat

-
- 1/ Résolution 217 A (III).
2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.
3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.
4/ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui permettent d'assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant également toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1994/84 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994 5/, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan et de le prier de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, et de la décision 1994/268 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1994, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

Rappelant en outre sa résolution 48/152 du 20 décembre 1993 et constatant avec préoccupation que la situation des droits de l'homme en Afghanistan s'est encore détériorée en 1994 par suite de la recrudescence de combats de grande ampleur,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 6/,

Notant que, après la chute de l'ancien Gouvernement afghan, un État islamique de transition a été créé en Afghanistan,

Constatant avec une profonde préoccupation que, malgré les divers efforts et initiatives entrepris pour assurer une paix et une stabilité véritables, y compris ceux entrepris par le Gouvernement afghan, les affrontements armés, touchant principalement la population civile, qui continue d'être la cible d'attaques militaires menées sans discernement par des bandes rivales et de faire l'objet de blocus alimentaires, persistent dans certaines parties du territoire afghan, notamment à Kaboul, provoquant du même coup une forte augmentation du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays,

Craignant que la situation qui règne actuellement dans le pays ne soit préjudiciable à la sécurité des membres de tous les groupes ethniques et religieux, y compris à celle des minorités,

Préoccupée en particulier par le fait que les affrontements armés en Afghanistan ont fait naître une situation qui interdit l'établissement d'un système judiciaire unifié couvrant l'ensemble du pays,

Notant avec préoccupation les informations faisant état de violations des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, notamment les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la liberté d'opinion, d'expression et d'association,

5/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr. 1), chap. II, sect. A.

6/ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, seizième session, vol. 1 : Résolutions, p. 141.

Profondément préoccupée par les violations chroniques des droits fondamentaux commises spécifiquement ou principalement contre les femmes par certains membres des factions belligérantes en Afghanistan et par l'absence de respect pour les femmes, leur intégrité physique et leur dignité, relevées par le Rapporteur spécial,

Préoccupée par les informations selon lesquelles des détenus sont maintenus en captivité pour des motifs politiques par des bandes rivales, en particulier dans des prisons relevant des partis politiques,

Notant avec préoccupation que certaines factions acquièrent des armes et d'autres types de matériel militaire grâce à la production et à la vente de drogues illicites,

Notant qu'il reste beaucoup à faire pour que les prisonniers soient traités conformément aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Profondément préoccupée par la situation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, laquelle s'est aggravée en 1994 à cause de la situation qui règne en Afghanistan, et exprimant l'espoir que les conditions dans le pays permettront de reprendre rapidement les opérations de rapatriement des personnes encore en exil,

Notant avec satisfaction les efforts consentis par certains pays voisins, malgré la diminution de leurs ressources financières et autres, pour prêter assistance aux réfugiés afghans en attendant qu'ils soient rapatriés,

Consciente que la paix et la sécurité en Afghanistan sont les conditions préalables indispensables au succès du rapatriement d'environ trois millions de réfugiés et, en particulier, à la recherche d'une solution politique globale et à l'établissement d'un gouvernement élu librement et démocratiquement, à la cessation des hostilités à Kaboul et dans certaines provinces, à l'enlèvement des mines qui ont été posées dans de nombreuses régions, au rétablissement d'une autorité effective dans l'ensemble du pays et à la reconstruction de l'économie,

Affirmant que l'amnistie générale proclamée en 1992 par l'État islamique d'Afghanistan devrait être appliquée sans discrimination d'aucune sorte et que les prisonniers détenus sans jugement sur le territoire afghan par des parties rivales devraient être libérés inconditionnellement,

Notant avec satisfaction l'activité déployée en faveur du peuple afghan par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge en coopération avec les autorités afghanes, ainsi que par des organisations non gouvernementales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial et des conclusions et recommandations qui y figurent 7/,

Félicitant le Rapporteur spécial des efforts qu'il fait pour appliquer la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994 5/, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de

7/ A/49/650, annexe.

l'homme ^{8/}, en incluant dans son rapport des informations sur les violations des droits fondamentaux dont sont victimes les femmes,

Notant que le Rapporteur spécial s'est rendu dans quatre provinces en Afghanistan et regrettant à cet égard qu'il n'ait pas été en mesure de se rendre à Kaboul en raison des tirs ininterrompus de roquettes et d'artillerie dirigés contre la capitale,

1. Se félicite de la coopération que les autorités afghanes ont offerte au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu de la situation qui règne dans le pays;

2. Se félicite également de la coopération que les autorités afghanes ont apportée, en particulier au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et à des organisations internationales telles que les institutions spécialisées, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge;

3. Prie instamment toutes les parties afghanes de faire tous les efforts possibles, le cas échéant sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour parvenir à une solution politique globale, seul moyen d'instaurer la paix et de rétablir pleinement les droits de l'homme en Afghanistan, qui soit fondée sur le libre exercice du droit à l'autodétermination par le peuple afghan, y compris la tenue d'élections libres et authentiques, sur la cessation des hostilités et sur la création de conditions permettant aux réfugiés, dont le nombre avoisine trois millions, de regagner librement leur patrie, quand ils le souhaitent, dans la sécurité et la dignité, et à tous les Afghans d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales;

4. Se félicite de tous les efforts déployés pour parvenir à une solution politique globale et pacifique du conflit en Afghanistan, en particulier ceux de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, créée par sa résolution 48/208 du 21 décembre 1993 et chargée de sonder un groupe largement représentatif de responsables afghans à propos de la façon dont, à leur avis, l'Organisation des Nations Unies pourrait le mieux aider l'Afghanistan et faciliter la réconciliation nationale et la reconstruction, et de présenter ses constatations, conclusions et recommandations au Secrétaire général pour qu'il prenne les mesures appropriées;

5. Note avec satisfaction la coopération que le peuple et les dirigeants afghans ont offerte à la Mission spéciale et prie instamment toutes les parties afghanes de continuer à collaborer avec elle dans la recherche d'une solution globale à la crise en Afghanistan;

6. Prie instamment la Mission spéciale et le Rapporteur spécial de procéder à des échanges d'informations ainsi que de se consulter et de s'aider mutuellement;

7. Invite l'Organisation des Nations Unies à offrir, à la demande du Gouvernement afghan et en tenant dûment compte de la tradition afghane, des services consultatifs et une assistance technique pour la rédaction d'une constitution incorporant les principes internationalement acceptés en matière de droits de l'homme et pour la tenue d'élections directes;

^{8/} Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

8. Considère que la défense et la protection des droits de l'homme doivent constituer un élément essentiel d'une solution globale de la crise en Afghanistan et demande à toutes les parties afghanes de respecter les droits de l'homme;

9. Engage instamment toutes les parties afghanes à respecter les normes humanitaires convenues, qui sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, à cesser d'employer les armes contre la population civile, à protéger tous les civils contre les actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, et à accélérer la libération simultanée de prisonniers quel que soit l'endroit où ils sont détenus;

10. Demande instamment aux autorités afghanes d'offrir des voies de recours suffisantes et utiles aux victimes de violations graves des droits de l'homme et de traduire en justice leurs auteurs conformément aux normes internationalement acceptées;

11. Prie avec insistance toutes les parties afghanes de veiller au respect des droits et des libertés fondamentales des femmes, de façon que leur honneur et leur dignité soient sauvegardés, conformément au droit humanitaire et aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

12. Demande à tous les États et parties concernés de ne ménager aucun effort pour appliquer sa décision 47/428 du 16 décembre 1992, intitulée "Prisonniers de guerre et personnes disparues par suite de la guerre en Afghanistan", et les engage à tout mettre en oeuvre pour libérer immédiatement tous les prisonniers de guerre, en particulier les anciens prisonniers de guerre soviétiques, conformément à l'article 118 de la Convention de Genève du 12 août 1949 ^{9/} relative au traitement des prisonniers de guerre, étant donné que les hostilités dans lesquelles l'ex-Union soviétique était engagée ont pris fin en droit et en fait, et pour rechercher les nombreux Afghans toujours portés disparus par suite de la guerre;

13. Demande instamment la libération inconditionnelle de tous les prisonniers détenus sans jugement sur le territoire afghan par des bandes rivales et demande l'abolition des prisons relevant des partis politiques;

14. Engage les autorités en Afghanistan à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues pendant le conflit, à appliquer les décrets d'amnistie également à tous les détenus, à réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement, à traiter tous les prisonniers, en particulier ceux qui attendent de passer en jugement ou ceux qui sont détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ^{10/} adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et à appliquer à toutes les personnes soupçonnées ou reconnues coupables les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 et celles des paragraphes 5 à 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

^{9/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972.

^{10/} Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1)

15. Souligne la nécessité de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire jusqu'à Kaboul par un libre accès à tous les principaux itinéraires;

16. Engage tous les États Membres à fournir une assistance humanitaire adéquate à l'Afghanistan pour aider à soulager les souffrances des réfugiés, et en particulier à améliorer les conditions de vie des femmes et des enfants, des veuves et des orphelins, et demande aux pays voisins de continuer à fournir une aide aux réfugiés afghans;

17. Prie instamment la communauté internationale de soutenir l'effort financier de plus en plus lourd que consentent les organisations à vocation humanitaire, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, pour aider les réfugiés afghans;

18. Prie de même instamment le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à fournir une aide aux réfugiés afghans dans les pays voisins jusqu'à ce que leur rapatriement librement consenti puisse être assuré sans préjudice pour leur sécurité et l'exercice de leurs droits économiques et sociaux fondamentaux;

19. Demande instamment à tous les États Membres et aux organisations humanitaires de continuer à promouvoir l'exécution des projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier les projets pilotes de rapatriement de réfugiés;

20. Demande de nouveau à tous les États Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties intéressées de prêter tout leur concours pour la détection des mines et le déminage, afin de faciliter le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées, dans la sécurité et la dignité;

21. Prie avec insistance toutes les parties au conflit de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires chargé de mettre en oeuvre les programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et les programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, afin d'éviter le renouvellement d'incidents regrettables du genre de ceux qui ont fait des morts dans le personnel humanitaire;

22. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à charger le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, à l'invitation et avec la coopération des autorités afghanes, d'examiner la manière dont il faudrait procéder pour reconstituer le Musée de Kaboul, notamment en recherchant les objets volés dans le pays, à proposer des mesures visant à empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites d'objets appartenant au Musée de Kaboul, et de rendre compte à ce sujet au Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

23. Recommande que le rapport du Rapporteur spécial soit traduit dans les langues dari et pachto;

24. Prie instamment les autorités en Afghanistan de continuer à coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

25. Prie le Rapporteur spécial de continuer à rassembler des informations sur des cas spécifiques de violations graves des droits de l'homme, ainsi qu'à élargir et intensifier son action en examinant les violations des droits fondamentaux qui visent spécifiquement ou principalement les femmes, le but étant que ces droits puissent être d'assurer une protection effective;

26. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

27. Décide de maintenir à l'étude, lors de sa cinquantième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu des éléments d'information supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

94^e séance plénière
23 décembre 1994